

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT DIZIER MASBARAUD
D2023/040**

SEANCE DU 12 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt trois, le 12 juillet

Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à 20 h 00 à la mairie de Saint Dizier Leyrenne, 23400 Saint Dizier Masbaraud sous la présidence de Monsieur Joël ROYERE, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 17	Présents :	Mmes CHABRIER Isabel, DEMARGNE Céline, PRADEAU Carine, SALADIN Christine,
Présents : 11		SIMONET Laura,
Représentés : 3		MM. COUCAUD Thierry, KAPLAN Iskender, LAROCHE Michel, MARGOT Manuel,
Votants : 14		PETIT-COULAUD Bastien, ROYERE Joël,
Abst. : 0	Excusés :	Mmes LEGRAND Coline, MAINGOUTAUD Elodie, ROYERE Julie,
Exprimés : 14		MM. AUMEUNIER Sébastien, DURUDAUD Patrick, SCAFONE Dominique
Oui : 14	Pouvoirs :	Mme ROYERE a donné pouvoir à Mme SALADIN
Non : 0		M. AUMEUNIER a donné pouvoir à M. PETIT-COULAUD
		M. SCAFONE a donné pouvoir à Mme DEMARGNE
	Assiste à la séance du Conseil municipal :	Mme Laure MARITAUD, responsable des affaires générales
	Secrétaire de séance :	Laura SIMONET

OBJET : Intégration d'une voie dans la voirie communale – commune historique de Saint Dizier Leyrenne

Le Maire rappelle que les caractéristiques de certains chemins ruraux et chemins d'exploitation sont devenus, de par leur niveau d'entretien et leur utilisation, assimilables à de la voirie communale d'utilité publique. La route du Moulin Cardeau entre dans ce cas de figure.

Par délibération en date du 23 novembre 2021, le Conseil municipal a approuvé l'acquisition de parties de parcelles afin de permettre l'accès à la parcelle ZD 178 et intégrer la route du Moulin Cardeau dans la voirie communale. Après accord de principe des propriétaires, le géomètre a établi la modification du parcellaire cadastral le 15 novembre 2022.

La vente a été finalisée le 16 mai 2023.

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient désormais de classer cette voie dans la voirie communale. Il rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, et qu'aux termes de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- le classement dans la voirie communale de la route du Moulin Cardeau selon le parcellaire cadastral modifié ci-joint.
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Maire, Joël ROYERE

La secrétaire de séance, Laura SIMONET

Le Maire,

Certifie le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Transmise le 13/07/2023 - Affichée le 13/07/2023

Envoyé en préfecture le 25/07/2023

Reçu en préfecture le 25/07/2023

Publié le 25/07/2023 rédacteur du document
SAPL CAD experts
ID : 023-200085314-20230712-D2023040-DE

Commune : 023189
Saint-Dizier-Masbaraud

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGF)

Numéro d'ordre du document d'arpentage
501.C
Document vérifié et numéroté le
A Vérifié à Guéret le 09/12/22
Par C. Neill, technicienne géomètre

Section : ZD
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : P5
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 15/11/2022

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : 25/10/2022..... effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par M géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des Informations portées au dos de la chemise 6463.
A .GUERET..... , le 15/11/2022.....

Lionel CHAIGNEAU
Michel DELRIEU
Maithieu MOREL
géomètres experts associés
2022G652

Document dressé par
M. MOREL, Maithieu.....
à .GUERET.....
Date : 15/11/2022.....
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualifié de l'autorité exposante).

